



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 42378

### Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur certains effets susceptibles d'être entraînés aux dépens des personnes handicapées ou à mobilité réduite par les textes récents visant à la réforme du logement social. Ceux-ci, applicables depuis le 1er juillet 1996 et insérés dans le code de la construction et de l'habitation, notamment dans les articles R. 111-2 et R. 331-10, imposent, pour l'obtention des subventions et prêts de l'État destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides, une surface utile, qui, selon les associations d'handicapés et notamment celle des Paralysés de France, ne seraient pas compatibles avec la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies dans le même code. Il lui demande en conséquence s'il prévoit de prendre des mesures pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées et améliorer la situation des unités de vie, qui, dans de nombreux cas, ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996, et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42378

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4482

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4836